PROCES VERBAL COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

Saison 2018/2019
Réunion n°1 du 18 Septembre 2018

Présidence : Patrick BORRY

Présence des membres:

Prénom NOMS	Présents	Absents	Excusés
Patrick BORRY	x		
CROISY Julia	x		
Mariz GORON	x		
Lucien BELLY			x
Jean Claude VARRU (Réprésentant du Conseil de Ligue)			x

Assistent à la séance : Néant

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 18h00 et invite les membres à déliberer.

I. Traitement des dossiers

Dossier n°1/18/19

Match n° 20825514, Coupe de France, 2ième tour disputé le 31/08/2018 entre la SAMARITAINE et l'ECLAIR.
Score : SAMARITAINE : 01 / ECLAIR : 01 après prolongation 3 tirs au but à 1
Réserves d'avant match, formulées par le capitaine de l'ECLAIR sur l'inscription sur la feuille de match de la dirigeante de la SAMARITAINE Madame HONORE Jocelyne et de sa qualification par rapport à la date d'enregistrement de sa licence.

La commission,
Jugeant en premier ressort,
Pris note des réserves confirmées, pour les dire recevables en la forme,
Constate d'après les éléments fournis par les services administratifs de la LFM :

- Que Madame Jocelyne HONORE possède au titre de la saison 2018/2019 une licence enregistrée en date du 28/8/18,
- Que Madame Jocelyne HONORE figure bien sur la feuille de match de la rubrique susvisée
- Que cette inscription figure en qualité de « Dirigeant ».
- Qu'à la lecture de la licence de Madame HOHORE, la qualité de celle est bien celle de « Dirigeant »

Rappelle les dispositions de l'article 89-1 des Règlements Généraux de la FFF qui stipule que :
« *1. Le joueur amateur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux présents règlements (à titre d'exemple, si la date d'enregistrement de la licence d'un joueur est le 1er septembre, ledit joueur est qualifié le 6 septembre) … »*
Considère que :

- Madame Jocelyne HONORE est inscrite sur le feuille de match en qualité de « dirigeant »
- Que l'article 89-1 relatif au délai de qualification ne s'applique qu'aux joueurs inscrits sur la feuille de match

Par ces motifs dit :

- ***Que Madame Jocelyne pouvait régulièrement être inscrite sur la feuille de match de la rencontre Eclair /Samaritaine du 31 septembre 2018.***
- ***Que la Samaritaine n'était pas en infraction au regard de l'article 89-1 des 1 des Règlements Généraux de la FFF,***
- ***Qu'il y a lieu de maintenir le score acquis sur le terrain, SAMARITAINE : 01 / ECLAIR : 01 après prolongation 3 tirs au but à 1***
- ***Dit que la Samaritaine est qualifiée pour le 3ième tour de la Coupe de France Zone Martinique.***

La présente décision est susceptible d'appel dans le délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel, de la LFM, dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 70 du Règlement Sportif de la L.F.M et des articles 188 et 190 des règlements généraux de la FFF.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président clôt la séance.

Le Président,
Patrick BORRY

La Secrétaire,
Julia CROISY